

F Garantie A2
MH/SL/JP
901-2023

Bruxelles, le 24 avril 2023

AVIS

relatif

**A L'EXTENSION DE LA GARANTIE AUX BIENS ACQUIS
DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE SERVICES**

(approuvé par le Bureau le 18 avril 2023,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 24 avril 2023)

Le 15 février 2023, le Conseil Supérieur des Indépendants et des P.M.E. a reçu de Mme Alexia Bertrand, Secrétaire d'État au Budget et à la Protection des consommateurs, une demande d'avis sur un projet d'avant-projet de loi portant modification de l'Ancien Code Civil.

Après avoir consulté les membres de la commission Pratiques du marché, le Bureau du Conseil Supérieur a émis l'avis suivant le 18 avril 2023, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 24 avril 2023.

CONTEXTE

Ce projet d'avant-projet de loi vise à modifier les articles 1649*bis*, -*ter* et -*sexies* de l'Ancien Code Civil en vue de l'extension de la garantie légale aux consommateurs qui acquièrent des biens de consommation dans le cadre d'un contrat de services auprès d'un prestataire de services. A l'heure actuelle, les consommateurs ne peuvent faire appel à la garantie légale lorsque le bien est fourni dans le cadre d'un contrat de services, à moins que le contrat ne soit étendu à la fourniture de biens de consommation à fabriquer ou à produire. Selon l'article 1649*bis*, §2, la garantie légale est en effet applicable aux contrats de vente de biens de consommation conclus entre un consommateur et un vendeur.

CONSIDERATIONS PREALABLES

1. Statut de la garantie

La garantie est un droit qualitatif. Sur base de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, le consommateur peut poursuivre le fabricant directement sur la base de la garantie du fabricant, que ce dernier a fournie au vendeur final. En effet, la garantie "colle" au bien, c'est-à-dire que la garantie du fabricant est transmise au propriétaire du bien.

2. Théorie de l'absorption

Le fait que la garantie légale ne s'applique pas aux biens acquis dans le cadre de contrats de services (lorsque le service est l'élément principal) est une conséquence du principe de l'absorption de l'accessoire par le principal, selon lequel, la qualification du contrat s'opère en fonction de son objet principal. Ce principe serait donc remis en question et son impact sur d'autres contrats, réglementations, ... devrait être examiné.

POINT DE VUE

Au vu de l'impact potentiel sur un certain nombre de ses membres, le Conseil Supérieur se réjouit d'avoir été consulté sur ce projet d'avant-projet de loi qui pourrait engendrer de lourdes conséquences pour les acteurs concernés.

1. Goldplating

Dans le cadre de la transposition de directives européennes, le point de vue général du Conseil Supérieur est que le *goldplating* est à éviter, étant donné que ce procédé engendre un désavantage concurrentiel considérable vis-à-vis des entreprises issues d'autres États membres. Le Conseil Supérieur insiste pour que l'on n'impose pas des obligations plus strictes aux entreprises que celles prévues par la directive elle-même.

La plupart des pays voisins n'ont d'ailleurs pas élargi le champ d'application de la garantie légale. L'extension proposée est également néfaste pour l'harmonisation visée par la directive. En outre, lors de la transposition récente en droit belge des directives en matière de garantie, le législateur belge est déjà allé au-delà du prescrit européen en allongeant le délai de renversement de la charge de la preuve à 2 ans alors que l'exigence européenne est un an.

2. Manque de fondement objectif

L'exposé des motifs ne fournit aucun fondement objectif quant à la nécessité de cette extension. Il n'est pas démontré que dans la pratique le régime actuel pose problème.

La Commission consultative spéciale « Consommation » du Conseil central de l'Economie a demandé des compléments d'information au Cabinet de la Secrétaire d'Etat Alexia Bertrand pour justifier la mise en place de ce nouveau régime. Des informations reçues en réponse, il ressort qu'il n'y a pas de données statistiques précises et fiables à cet égard. En effet, le SPF Économie comptabilise le nombre de plaintes relatives à la garantie, mais n'enregistre pas le contenu spécifique de ces plaintes. Le fait qu'un problème de qualification survienne "parfois" et qu'il soit difficile de le clarifier dans des guidelines pour les entrepreneurs et les consommateurs ne disposant pas de connaissances juridiques suffisantes ne justifie en aucun cas une aggravation supplémentaire des obligations pour les entrepreneurs. D'ailleurs, le Service de médiation pour les consommateurs affirme que les discussions sur la qualification du contrat sont limitées à quelques cas seulement et que les entreprises coopèrent pleinement. En outre, aucune analyse juridique fouillée ne vient étayer la nécessité de légiférer pour pallier à un vide juridique dont sont victimes les consommateurs.

3. Postulat erroné

De plus, l'exposé des motifs part d'un postulat partiellement erroné pour justifier la nécessité de l'extension de la garantie légale aux cas où un bien serait fourni dans le cadre d'un contrat de prestation de services. Il est en effet fait mention notamment de la réparation d'un véhicule. Or, le cadre juridique régissant la responsabilité du réparateur automobile fait peser sur le professionnel une obligation de résultat. Cette obligation de résultat emporte une présomption de responsabilité lorsqu'un dommage est constaté à la suite de son intervention. La responsabilité s'étend également aux défauts pouvant provenir des pièces détachées incorporées aux prestations, sauf lorsqu'elles sont fournies par le client. Seul un cas de force majeure ou une cause étrangère peut l'exonérer de son obligation. Le réparateur ne sera déchargé de sa responsabilité que dans des cas rares et précis dont la preuve lui sera particulièrement lourde à apporter. L'extension du régime de garantie légale apparaît donc superflu, le régime de responsabilité contractuelle applicable au secteur offre déjà une protection comparable à ce régime légal.

De même, dans le secteur de la construction, le consommateur dispose de droits sur les biens livrés dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Ainsi, l'entrepreneur supporte une responsabilité décennale pour les vices cachés légers ainsi que pour les vices qui portent atteinte ou qui sont susceptibles de porter atteinte à la solidité ou à la stabilité de l'ouvrage.

4. Travaux en cours

Un groupe de travail dirigé par le Cabinet de la Justice travaille actuellement sur la refonte du Livre 7 du Code civil ("contrats spéciaux"). Ce livre contient, entre autres, les règles relatives à la vente. Lors de la réunion du 29 mars dernier de la Commission consultative spéciale « Consommation » du Conseil central de l'Economie, le Prof. Dr B. Tilleman, qui dirige le groupe de travail susmentionné, a déclaré que ce groupe de travail préparait une révision approfondie du droit commun de la vente, de la vente aux consommateurs et des contrats de service en vue d'une meilleure articulation entre les différents régimes. Ce faisant, il a également indiqué que le (soi-disant) "problème" que l'avant-projet de loi cherche à résoudre n'est pas la voie à privilégier d'un point de vue juridique, car il ne fera que compliquer les choses¹. Avant de prendre une initiative juridique, il est donc nécessaire de se coordonner avec ces travaux, afin de vérifier s'ils ne préparent pas d'amendements incompatibles avec le texte qui nous est actuellement soumis.

5. Renforcement du déséquilibre

L'extension de la garantie légale aux biens de consommation délivrés dans le cadre d'un contrat de services rompt encore davantage l'équilibre entre les intérêts des consommateurs et des entreprises. Récemment, le délai de renversement de la charge de la preuve allongé à 2 ans au lieu de 6 mois précédemment a déjà constitué un renforcement considérable de la protection du consommateur en faisant peser une charge importante sur le vendeur. En effet, l'augmentation du délai ne fait qu'augmenter la probabilité qu'un défaut intervienne suite à une mauvaise utilisation par le consommateur qui sera quasiment impossible à prouver pour le vendeur. Plus l'utilisation du bien par le consommateur sera longue, plus le risque d'apparition d'un défaut suite à une utilisation non conforme sera grand.

Le Conseil Supérieur a, à maintes reprises, souligné dans ses précédents avis, que la responsabilité en cas de défaut de conformité ne doit pas reposer sur le vendeur (détaillant) mais qu'il incombe au fabricant ou à l'importateur de mettre des produits qui soient conformes sur le marché. C'est évidemment le cas a fortiori à l'égard d'un prestataire de services.

6. Action récursoire

L'article 4 du projet d'avant-projet de loi modifie l'article 1649sexies afin que les prestataires de services bénéficient également d'un droit de recours. Cette intention est louable. Cependant, comme il l'avait déjà mentionné dans plusieurs de ses avis précédents², le Conseil Supérieur rappelle que l'action récursoire mise en place actuellement en droit belge ne fonctionne pas bien.

¹ Le professeur Tilleman ne s'est pas prononcé sur l'opportunité du projet de loi.

² [Avis n° 759](#) du 16 mai 2017 sur des propositions visant à renforcer la garantie légale des biens de consommation. [Avis n° 808](#) du 1^{er} octobre 2019 sur la transposition de deux directives relatives au droit des consommateurs. [Avis n° 850](#) du 21 septembre 2021 sur un avant-projet de loi transposant en droit belge deux directives relatives à certains aspects concernant les contrats de vente de biens et les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques.

L'actuel article 1649sexies du Code civil prévoit une interdiction des clauses qui limitent ou suppriment la responsabilité contractuelle du producteur ou intermédiaire. Le Conseil Supérieur doit constater qu'en dépit de cette prescription qui est censée offrir des garanties au vendeur final, de nombreux commerçants ne parviennent pas à obtenir le remboursement de la garantie auprès du fabricant ou de l'importateur plus particulièrement lorsqu'il s'agit de chaînes internationales ou à cause du facteur crainte résultant de rapports de force déséquilibrés. Cela leur occasionne souvent des frais qui peuvent même se traduire en bout de course en pertes irrécupérables pour leur entreprise.

Le Conseil Supérieur avait demandé dans ses précédents avis de renforcer cette action récursoire pour mieux protéger le vendeur final.

Un certain nombre de pistes avaient notamment été avancées pour atteindre cet objectif.

Pour rappel, afin de mettre en pratique l'action récursoire légale, le Conseil Supérieur préconise en effet :

- d'obliger les fabricants à mettre des pièces de rechange à disposition des vendeurs finaux et ce, dans un délai raisonnable et pendant une certaine période ;
- d'établir une disposition légale obligeant le fabricant/importateur de mettre un appareil de remplacement à disposition du vendeur final de sorte qu'il puisse échanger l'appareil sous garantie ;
- de prévoir un mécanisme permettant au consommateur de s'adresser directement au fabricant ou à l'importateur afin de faire jouer la garantie ;
- pour les secteurs où cela peut être applicable (comme par exemple la construction), de prévoir une possibilité légale de permettre au vendeur final de répercuter sur le fournisseur/fabriquant les déplacements et heures de travail prestées pour le remplacement ou la réparation du bien ;
- d'examiner comment les producteurs en-dehors de l'Union européenne puissent également être soumis à ces règles dans la pratique.

Le Conseil Supérieur doit malheureusement constater que le législateur belge n'a toujours rien fait en la matière et ne prévoit à nouveau rien dans le cadre du présent projet.

Le Conseil Supérieur demande instamment qu'une action récursoire efficace dans le chef du vendeur final soit mise en place. Cette demande correspond d'ailleurs à l'intention formulée dans l'Accord de gouvernement qui stipule en page 63 : « Des mesures seront prises pour que le vendeur final (détaillant) ait un droit de recours réel et effectif vis-à-vis du producteur dans l'application du régime de la garantie légale. »

Le Conseil Supérieur ne peut en aucun cas accepter une nouvelle extension des obligations pesant sur les entreprises sans qu'il leur soit possible de faire effectivement valoir leurs droits auprès de la personne responsable dans la chaîne de transactions.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur est totalement opposé au régime que le projet d'avant-projet de loi veut introduire. Cette extension constitue du *golplating* de la part du législateur belge et est inacceptable.

Ce projet ne repose pas sur des fondements et données objectives.

Il renforce le déséquilibre entre les intérêts des consommateurs et des entreprises.

Malgré les multiples demandes déjà formulées en ce sens, une action récursoire efficace n'est toujours pas mise en œuvre.

En outre, une révision du Livre 7 du Code civil est en cours, il convient donc d'en tenir compte et de se coordonner avec ces travaux avant de prendre une initiative.

Le Conseil Supérieur souhaite être consulté sur les développements ultérieurs de ces régimes.
